

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 21970 Numéro SIREN : 842 203 028 Nom ou dénomination : A2A3
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2018 sous le numéro de dépôt 92722



1825578703

DATE DEPOT : 10/09/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R092722

N° GESTION : 2018B21970

N° SIREN : 842203028

DENOMINATION : A2A3

ADRESSE : 68 rue des Prairies 75020 Paris

DATE ACTE : 27/08/2018

TYPE ACTE : Acte

A2A3

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social :

68, rue des Prairies à Paris (75020)

Société en cours d'immatriculation au RCS de PARIS

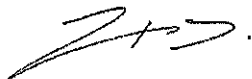
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Jérôme GAÏARIN	400	4000 €	4000 €
Line BOUN-MY	272	2720 €	2720 €
Jérôme DEROUET	128	1280 €	1280 €
TOTAL	800	8000 €	8000 €

Fait à PARIS

Le 27/08/2018

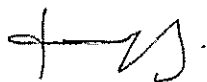
Jérôme GAÏARIN



Line DEROUET



Jérôme DEROUET





1825578702

DATE DEPOT : 10/09/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R092722

N° GESTION : 2018B21970

N° SIREN : 842203028

DENOMINATION : A2A3

ADRESSE : 68 rue des Prairies 75020 Paris

DATE ACTE : 03/09/2018

TYPE ACTE : Certificat



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 06.84.79.23.84

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L.225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 8000.0 (huit mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2A3, SAS en formation dont le siège social sera situé à 68 Rue Des Prairies 75020 Paris 20e Arrondissement FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 31/08/2018. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

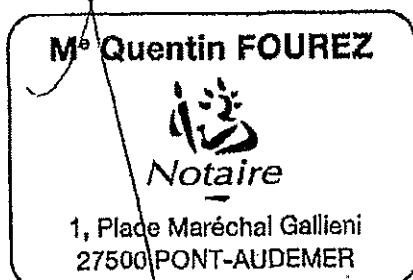
- o Jérôme Derouet la somme de 1280.0 euros ;
- o Line Derouet la somme de 2720.0 euros ;
- o Jérôme Gaïarin la somme de 4000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 29/11/2018 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 3/03/18



Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER
Tél. 06.84.79.23.84 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.33.54.67230 Site. www.fourez.notaires.fr
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 – Membre d'une société agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R092722

N° GESTION : 2018B21970

N° SIREN : 842203028

DENOMINATION : A2A3

ADRESSE : 68 rue des Prairies 75020 Paris

DATE D'ACTE : 04-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

STATUTS

A2A3

**Société par Actions Simplifiée au capital de huit mille euros
(8.000 euros)**

Siège social :

68, rue des Prairies à Paris (75020)

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

J. LB JD

Les soussignés

Monsieur Jérôme Michel Gabriel GAÏARIN, de nationalité française, né le 27 septembre 1972 à Langres (52200), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Laurence Christine Dehaine, demeurant 34 bis rue du Rôty à Pommeuse (77515) ;

ci-après désigné « *Monsieur Jérôme GAÏARIN* » ou « *l'Associé* »

Madame Line BOUN-MY épouse DEROUET, de nationalité française, née 29 juillet 1978 à Paris (75020), mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Monsieur Jérôme Derouet, demeurant 68 rue des Prairies à Paris (75020),

ci-après désignée « *Madame Line BOUN-MY* » ou « *l'Associée* »

Monsieur Jérôme Henri Jacques DEROUET, de nationalité française, né le 14 octobre 1970 à Melun (77000), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Line Boun-My, demeurant 68 rue des Prairies à Paris (75020),

Ci-après désigné « *Monsieur Jérôme DEROUET* » ou « *l'Associé* »

Ci-après désignés collectivement « les Associés »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts (ci-après désignés les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidée de constituer (ci-après désignée la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Les Associés, propriétaires des actions ci-après créées, ont décidé de créer une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- i. Le négoce et la distribution, y compris au détail, de vins, spiritueux, alcools, et de manière générale de toute boisson alcoolique ;
- ii. Le négoce et la distribution de tout objet relatif au vin ;
- iii. L'organisation de formations, d'événements, d'ateliers, d'expositions, à destination de tout type de publics, dans le domaine de l'œnologie principalement, et/ou de tout autre domaine lié aux boissons alcooliques ;

iv. L'exploitation de tout établissement destiné à la commercialisation et à la dégustation de vins ou toutes autres boissons alcooliques, ainsi que de tout établissement à usage de café, débit de boissons, restaurant ;

v. toutes opérations industrielles et/ou commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susmentionnées (cf. supra paragraphe i. à iv.) ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités susmentionnées (cf. supra paragraphe i. à iv.) ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou entreprises civiles ou commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux activités susmentionnées (c. supra i. à iv.) ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale :

A2A3

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

68, rue des Prairies à Paris (75020)

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Formation du capital social

Lors de la constitution de la Société, les Associés, soussignés, apportent en numéraire à la Société :

- Jérôme GAÏARIN : une somme en numéraire de 4000 euros
- Line BOUN-MY : une somme en numéraire de 2720 euros
- Jérôme DEROUET : une somme en numéraire de 1280 euros ;

6.2. Répartition du Capital social

Le capital social initial est fixé à huit mille (8.000) euros et est divisé en huit-cent (800) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

En contrepartie des apports en numéraire susmentionnés, il a été attribué aux Associés les actions suivantes :

- Jérôme GAÏARIN : 400 actions,
- Line BOUN-MY : 272 actions,
- Jérôme DEROUET : 128 actions,

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social : 800 actions.

Lors de la constitution de la Société, les Associés, soussignés, apportent ainsi une somme d'un montant total de **huit mille (8.000) euros**, correspondant à la totalité du capital social et à **800 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **huit mille euros (8.000) euros** correspondant au capital, a été régulièrement déposée auprès de la SCP « Maître Quentin Fourez », titulaire d'un office notarial et dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 septembre 2018 par cet office.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à **huit mille (8.000) euros**.

Il est divisé en huit cent (800) actions d'une seule et même catégorie, d'une valeur de dix (10) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté :

- ✓ soit par émission d'actions ordinaires, ou d'actions de préférence ;
- ✓ soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;
- ✓ soit, par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les Associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11.5 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3. Amortissement du capital

Les Associés peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 – VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le cas échéant, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtées dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

ARTICLE 10 – ACTIONS

10.1. Forme des actions

10.1.1. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

10.1.2. La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements des titres* ». La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

10.1.3. Tout(e) Associé(e) peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2. – Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.3. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

10.3. – Libération des actions

10.3.1. Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire souscrites sont intégralement libérées.

10.3.2. Postérieurement à la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire sera obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'Associé(e) de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé(e) défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.3.3. Par dérogation à l'article 10.3.2, la collectivité des Associés pourra décider que toute souscription d'actions en numéraire sera accompagnée du versement de l'intégralité de l'apport et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.2 Réalisation des cessions ou transmissions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société établit la liste des Associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, et la tient constamment à jour.

11.3 Inaliénabilité des actions

Toutes les actions sont inaliénables pendant une durée de **sept (7) ans**, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun(e) Associé(e) ne pourra, si ce n'est à un ou une autre Associé(e), céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus dans les cas suivants :

- exclusion d'un ou une Associé(e), dans les conditions fixées à l'article 11.6 des présents Statuts;
- révocation d'un dirigeant Associé(e) ;
- modification dans le contrôle d'une société Associée entraînant l'exclusion de cette dernière, dans les conditions fixées à l'article 13 des présents Statuts.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Aucun transfert de titre, à l'exception des transferts à un ou une autre Associé(e), ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après (cf. *infra* clauses 11.4 et 11.5).

11.4 Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des Associés, défini ci-après.

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé(e) exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'Associé(e) cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé(e) cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé(e) cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés, et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des Statuts.

11.5 Agrément des cessions

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est non Associé(e), se soumettre à la procédure d'agrément fixée ci-après.

Toute transmission d'actions à un tiers, y compris un conjoint, ascendant ou descendant, ou au profit d'un ou une Associé(e), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société pour devenir définitive.

11.5.1. A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des Associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 18, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision de refus de l'agrément n'a pas à être motivée.

11.5.2. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

11.5.3. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.5.4. Si, à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 11.5.2., l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.5.5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

11.5.6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues au présent article.

11.5.7. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

11.5.8. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.6 Exclusion d'un Associé en cas de pluralité d'Associés

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- i. défaut d'affectio societatis ;
- ii. mésentente durable entre Associés ;
- iii. désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- iv. manquements d'un ou une Associé(e) à ses obligations ;
- v. dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- vi. changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- vii. exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- viii. violation d'une disposition statutaire ;
- ix. opposition continue aux décisions proposées par le Président, pendant deux exercices consécutifs,
- x. condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un ou une Associé(e) personne physique ou morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- xi. plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un ou une Associé(e) personne physique ou d'un dirigeant de l'Associée personne morale, et qui est susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité représentant 50% des droits de vote ; l'Associé(e) dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé(e) susceptible d'être exclu(e) et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé(e) exclu(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé(e) exclu(e) et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des actions de l'Associé(e) exclu(e) doit être cédée dans deux (2) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu(e) sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé(e) exclu(e) ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé(e) exclu(e) seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé(e) qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

11.7. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un(e) des Associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de deux pour cent (2%) du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions visée à l'article 11.3 ainsi qu'aux droits de préemption des Associés visés à l'article 11.4 des Statuts, l'Associé(e) Cédant s'engage à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions de prix et de paiement, leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'Associé(e) Cédant aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les Associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les Associés détiennent ou

| viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les Associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, l'Associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. La possession ou l'acquisition d'une action emporte de plein droit adhésion de l'Associé(e) aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

12.2. Toute action donne droit aux bénéfices et à l'actif social dans une proportion égale à la quotité de capital qu'elle représente.

12.3. Les Associés, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné conjointement par eux ou en justice en cas de désaccord.

12.5. Lors des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix. La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier.

12.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'acquisition du nombre nécessaire d'actions ou de titres.

12.7. Chaque Associé avisera sans délai la direction, par écrit, de toute modification relative à sa situation personnelle, justificatif à l'appui.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un Associé personne morale

13.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux Associés ou entités contrôlant la société Associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 13.2.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 13.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus précisé, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

13.2. – L'exclusion d'un Associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.2. L'Associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé(e) le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'Associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à la société Associée exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si cette dernière est l'Associée exclue, à l'initiative de l'Associé(e) le ou la plus diligent(e).

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'Associé exclu.

La totalité des titres de la société Associée exclue doit être cédée dans les vingt (20) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres, aux articles 11.4 et 11.5 des présents Statuts.

Le prix de rachat des titres de la société Associée exclue est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

14.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par la collectivité des Associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné par la collectivité des Associés pour une durée déterminée ou non.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de l'Assemblée générale des Associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans justification particulière et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par les Associés ou par une décision collective des Associés. Le Président a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. La Société peut également être gérée et dirigée par un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale, prise parmi les Associés ou en-dehors d'eux. Les Directeurs généraux sont désignés par décision de la collectivité des Associés. Ils peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans justification et sans indemnité par décision des Associés. Ils peuvent eux-mêmes démissionner de leurs fonctions à tout moment.

15.2. Les Directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers, notamment en justice.

15.3. Dans les limites de l'objet social, les Directeurs généraux disposent de pouvoirs illimités pour leur permettre d'agir au nom de la Société en toutes occasions. Sont exclues les actions qui, selon la loi ou les présents Statuts, sont réservées à la collectivité des Associés.

15.4. Les conditions de l'exercice des fonctions de Directeur général peuvent être définies dans un contrat de mandat séparé, dans un Règlement Intérieur ou dans une décision des Associés prévoyant notamment une liste des engagements et dispositions que le ou les Directeur(s) Général (aux) concerné(s) est (sont) tenu(s) de soumettre à autorisation préalable.

Tous les engagements et toutes les dispositions pris ou réalisés par le Directeur Général sans l'autorisation requise sont constitutifs d'une faute séparable des fonctions de Directeur Général entraînant la responsabilité personnelle de son auteur.

15.5. La rémunération du Directeur Général sera fixée, le cas échéant, par décision collective des Associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Par ailleurs, chaque Associé(e) peut en obtenir communication.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions au sens de l'article 16 des présentes ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- nomination ou révocation du Président et des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération, fixation des dispositions de leur contrat de mandat, le cas échéant ;
- modification des Statuts, sauf décision de transfert du siège social, (cf. *supra* article 4 sur ce dernier cas) ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- agrément des cessions ou nantissements d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un ou une Associé(e) ou cession forcée de ses actions,

- transformation en une société d'une autre forme, à l'exception des formes pour lesquelles l'unanimité est requise (cf. *infra* article 18.3.2) ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société;
- poursuite de la Société malgré la perte de la moitié du capital social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et en règle générale, toutes décisions requérant selon les présents Statuts, une décision collective des Associés.

18.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou elles résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

18.2.1 Assemblées Générales

i. Convocation de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant (5) cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris le courrier électronique et le fax, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Il est précisé que la date de tenue de l'Assemblée n'est pas prise en compte pour le décompte du délai.

La convocation mentionne l'ordre de jour et est accompagnée du projet de résolutions proposées au vote.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

ii. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite, y compris le courrier électronique ou le fax. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept (7) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

iii. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé(e) a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un ou une autre Associé(e) ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique ou par fax.

iv. Vote à distance

Tout Associé(e) peut voter à distance, sous forme de courrier électronique, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande.

La demande de formulaire de vote à distance est adressée au Président par courrier électronique.

L'Associé(e) devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, et le renvoyer avant la date mentionnée sur le formulaire

Pour chacune des résolutions, l'Associé(e) a la possibilité d'exprimer un vote « pour », « contre », ou un vote « abstention ».

Le défaut de réponse dans le délai indiqué sur le formulaire vaut abstention totale de l'Associé(e).

v. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé(e), le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les Associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un ou une Associé(e) désigné(e) par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé(e), à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par email, le texte des résolutions proposées.

Les Associés votent par écrit au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé aux Associés. Ils devront compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour chacune des résolutions, l'Associé(e) a la possibilité d'exprimer un vote « pour », « contre », ou un vote « abstention ».

La réponse est adressée, par lettre recommandée, par email ou télécopie, au Président. Le défaut de réponse, dans le délai indiqué par ladite lettre recommandée, l'email ou la télécopie, vaut abstention totale de l'Associé(e).

18.3 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

18.3.1. Quorum

Toutes les décisions doivent, pour être valables, être prises par un quorum de **50% des actions ayant le droit de vote.**

18.3.2. Majorité

i. Majorité simple

Toutes les décisions seront prises à la majorité **de plus de 50% des actions**, à l'exception de celles pour lesquelles est prévue une majorité extraordinaire visée à l'article 18.3.2 ii. des présents Statuts et celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou prévue par l'article 18.3.2 iii., .

ii. Majorité extraordinaire

Doivent être prises à la majorité de plus de 75% des actions, les décisions suivantes :

- L'augmentation du capital par incorporation des réserves ou bénéfices, sa réduction et son amortissement ;
- L'approbation des conventions réglementées visée à l'article 16 des présents Statuts;
- Les nomination et révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

iii. Unanimité

Doivent être prises à **l'unanimité** des Associés disposant du droit de vote, les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- les décisions emportant le changement de la nationalité de la Société, la transformation de la Société en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en

Commandite par actions, ou la modification des articles 11.5, 11.6 et 13 des présents Statuts.

18.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.5 Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le **30 septembre** de l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **30 septembre 2019**.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A l'exception du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs

au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jérôme DEROUET, soussigné, né le 14 octobre 1970 à Melun (77000), demeurant 68 rue des Prairies à Paris (75020).

Monsieur Jérôme DEROUET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le

solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La clôture de la liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Il a toutefois été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1 des présents Statuts).

La signature des présents Statuts emportera la reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais et droits entraînés par le présent acte et ses suites incomberont au soussigné jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société et seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

En six originaux

Le 4 septembre 2018

Jérôme DEROUET

(signature suivie de la mention : « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GAÏARIN

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'L' and 'B'.

Line BOUN-MY

A handwritten signature in black ink, with a large 'C' and a stylized 'D'.

ANNEXE 1

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature, le 30 juillet 2018, d'une Convention d'honoraires avec Oxymore Société d'Avocat, société chargée des formalités de constitution et d'immatriculation de la Société ;
- Versement par les associés de la somme de 8.000 euros correspondant aux fonds formant le capital social sur un compte bancaire de la société Olinda SAS (nom commercial Quonto), laquelle est agent de l'établissement de paiement Treezor ; et dépôt de ces fonds auprès de la SCP « Maître Quentin Fourez », titulaire d'un Office notarial.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux Statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la Société dès immatriculation de celles-ci au Registre du commerce et des sociétés.